



Mairie de

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 089-218904191-20261001-AR2026_10_303-AR



A Toucy, le 1er octobre 2026

**OBJET : ARRETE PORTANT MAINTIEN DE L'OUVERTURE AU PUBLIC –
ERP – CHAPITEAU FOIRE – PLACE DES FRERES GENET - 89130 TOUCY**

N° AR2026_10_303

Le Maire de la commune de Toucy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2018-0268 du 4 mai 2018 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS ;

Vu l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du chapiteau de foire « Rotonde », sis place des Frères Genet, 89130 Toucy, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, à la suite de la visite de contrôle en date du 30 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er – Maintien de l'ouverture au public

L'ouverture de l'établissement « Chapiteau de foire », situé place des Frères Genet, 89130 Toucy, est autorisée au titre du maintien de son exploitation.

L'établissement est classé en établissement recevant du public (ERP) de **1re catégorie – type CTS**, avec un effectif maximal de **1 514 personnes**.

Article 2 – Prescriptions et recommandations

Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles.

Prescriptions liées à l'exploitation :

Néant.

Recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité :

Vérifier, avant chaque ouverture au public, que les extincteurs portatifs non fixés sont bien à leur emplacement et qu'ils n'ont pas été déplacés ou masqués par les exposants ou les prestataires.

Article 3 – Rappels réglementaires

N° 1 – Maintenir un passage libre (article CTS 5)

c) Établissement recevant plus de 1 500 personnes :

Un passage libre à l'extérieur, de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par deux voies d'accès, si possible opposées, de 7 mètres de large minimum.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage, sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules.

N° 2 – Évacuer l'établissement

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm, dans la mesure où l'accumulation n'a pas pu être évitée sur la couverture (par chauffage, étalement, etc.) ;
- si le vent normal dépasse 100 km/h, (*ou une valeur prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul*) ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (art. CTS 7 § 2).

N° 3 – Effectuer une inspection avant l'admission du public, avant toute admission du public dans l'établissement, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (article CTS 52).

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE), conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître dans le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34).

L'exploitant de l'établissement est tenu, en application de l'article R. 143-03 du Code de la construction et de l'habitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement, comme le stipule l'article R. 143-34 du même code.

Article 4 – Exécution et notification

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, Monsieur Christian VIAULT, président de l'association « Toucy Animations ».

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne – Service interministériel de défense et de protection civile ;
- la Direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- la Direction départementale des territoires – Service accessibilité.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :
 - soit par courrier : 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ;
 - soit par voie dématérialisée, accessible sur le site Internet Télérecours Citoyens.

Le Maire

Olivier XIBERRAS

Pièce jointe : PV CA 569/26/LA

